



Arrêt

n° 249 459 du 22 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 21 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2019.

1.2. Le 11 septembre 2019, il a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 21 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a déclaré cette demande irrecevable sur base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre

1980). Il a relevé en substance que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 236 116 du 28 mai 2020.

1.3. Le 22 février 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 avril 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 249 458 du 22 février 2021.

1.4. Le 21 août 2020, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 août 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21/02/2020 et en date du 28/05/2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH) ainsi que le principe de précaution.

2.2.1. Dans ce qui apparaît comme une première branche, la partie requérante développe des considérations théoriques relatives à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle l'enseignement de la jurisprudence *Paposhvili* de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle fait, entre autres, grief à la partie défenderesse de violer l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la CEDH ainsi que le principe de précaution en ne tenant pas compte de l'état de santé du requérant.

A cet égard, elle rappelle que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, qui a été déclarée irrecevable sur base de l'article 9ter, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'aucune évaluation substantielle de la situation médicale n'a été réalisée pour le moment. Elle considère que la situation médicale du requérant est suffisamment connue de la partie défenderesse étant donné les certificats médicaux déposés lors de cette demande d'autorisation de séjour. S'agissant de l'état de santé du requérant, elle fait valoir que celui-ci souffre d'une hypercholestérolémie, explique en quoi consiste cette pathologie et évoque rapidement quelles en sont les risques éventuels. Elle ajoute ensuite que le requérant a également des problèmes mentaux mais qu'à ce jour aucun diagnostic précis n'a été posé quant à ce.

2.2.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »* et souligne que si cet article n'impose pas une obligation de motivation, il impose tout de même une obligation de prise en considération.

En l'espèce, il apparaît que le requérant avait invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 présente au dossier, l'hypercholestérolémie

dont il souffre. Il appartenait donc à la partie défenderesse de prendre en considération cette pathologie, au moment de s'interroger sur l'état de santé de celui-ci, tel que requis par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce. Or, ni la motivation de la mesure d'éloignement, ni le dossier administratif, en particulier la note de synthèse du 21 août 2020, laquelle indique erronément, s'agissant de l'examen de l'état de santé imposé par l'article 74/13 de la loi, la mention «[...] le dossier ne contient pas de procédure 9ter [...]», ne démontrent que la partie défenderesse a valablement pris en considération l'état de santé du requérant, en particulier la pathologie alléguée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi, dont elle aurait dû avoir connaissance.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « en ce qui concerne la situation médicale invoquée par la partie requérante et la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi introduite le 22 février 2020, une décision a déjà été prise par la partie défenderesse le 28 avril 2020, qui a déclaré la demande irrecevable. La partie requérante n'a pas introduit de nouvelle demande sur base de l'article 9ter. La partie défenderesse observe également que la partie requérante ne démontre aucunement sa situation médicale par des éléments probants, d'autant plus que sa demande 9ter avait été déclarée irrecevable car le certificat médical type produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne comportait aucune des données d'identification prévue par la loi. C'est à juste titre que la partie défenderesse indique dans sa note interne du 21 août 2020 : « *état de santé : pendant l'interview du 08/10/2019 à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré au sujet de sa santé : « je suis déprimé et je pense que j'ai besoin d'un psychologue » . Le dossier ne contient pas de procédure 9ter . Aucun élément médical dans le dossier n'a démontré l'incapacité de l'intéressé à voyager.* », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 août 2020, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY